



Bruxelles, le 25 septembre 2015  
(OR. fr)

10084/05  
DCL 1

AGRI 165  
FORETS 16  
DEVGEN 118  
ENV 287  
RELEX 320  
JUR 261  
UD 76

## DÉCLASSIFICATION

---

du document: 10084/05 RESTREINT UE

en date du: 17 juin 2005

Nouveau statut: Public

---

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à entamer des négociations portant sur des accords de partenariat en vue de la mise en œuvre du plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT)

*Information de la Présidence*

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

# RESTREINT UE



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 juin 2005

10084/05

RESTREINT UE

AGRI 165  
FORETS 16  
DEVGEN 118  
ENV 287  
RELEX 320  
JUR 261  
UD 76

## ÉTAT DES TRAVAUX

du : Secrétariat général du Conseil

au : Conseil

n° doc. préc.: 16101/04

n° prop. Cion: 13197/04

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à entamer des négociations portant sur des accords de partenariat en vue de la mise en œuvre du plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT)

*Information de la Présidence*

## I. INTRODUCTION

1. Le 22 juillet 2004, la Commission a présenté la recommandation citée en objet, comprenant une décision d'autorisation et des directives de négociation, ainsi qu'une proposition de règlement du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation volontaire FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Doc. 11656/04

# RESTREINT UE

2. La recommandation précitée doit être considérée dans le contexte général de la communication concernant le plan d'action de la Communauté sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT)<sup>1</sup>, que la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen le 26 mai 2003. Le but de cette communication était de définir un processus et un ensemble de mesures pour lutter contre le problème de l'exploitation clandestine des forêts et du commerce qui y est associé<sup>2</sup>.
3. Les principaux volets du plan d'action sont l'aide à l'amélioration de la gouvernance dans les pays producteurs de bois et un système de licence garantissant que seul du bois d'origine licite peut entrer dans l'UE.
4. Le système de licence pour l'importation de bois sera mis en œuvre sur une base volontaire dans le cadre d'accords de partenariat conclus avec les pays producteurs de bois qui acceptent de coopérer avec l'UE dans ce domaine.
5. Faisant suite à la communication de la Commission, le mandat vise, d'une part, à autoriser la Commission à négocier les accords de partenariat ayant pour objectif la mise en œuvre du système de licence FLEGT et, d'autre part, à donner des directives de négociation pour la Commission en négociant ces accords.

## II. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

6. Pendant la présidence néerlandaise, le groupe "Forêts" s'est concentré sur la proposition de règlement. Les résultats de ces travaux figurent au document 16101/04.

---

<sup>1</sup> Doc. 9944/03.

<sup>2</sup> En octobre 2003, le Conseil a adopté des conclusions endossant le plan d'action.

## RESTREINT UE

7. En vue du Conseil "Agriculture et Pêche" de décembre 2004, la présidence néerlandaise avait préparé deux questions en vue d'une orientation politique<sup>1</sup> relatives au problème du contournement de régime d'autorisation et aux produits qui devraient être couverts par le régime d'autorisation.
8. Le groupe "Forêts" s'est réuni plusieurs fois sous présidence luxembourgeoise<sup>2</sup> pour examiner les directives de négociation. L'analyse a été basée sur les réponses données par les Etats Membres à un questionnaire élaboré par la Présidence relatif au contenu du mandat (les éléments-clé à être inclus dans les accords de partenariat), ce qui a permis à la Présidence de préparer un projet de directives de négociation et un tableau comparatif entre la proposition de directives de négociation et les éléments identifiés par les Etats Membres. C'est sur base de ces documents que le groupe a poursuivi son examen.
9. En vue de disposer de plus amples informations concernant les points liés aux problèmes douaniers, le groupe "Forêts" a préparé un questionnaire<sup>3</sup> qui a été envoyé au groupe "Union douanière" (législation et politiques douanières).
10. Le groupe "Union douanière" a entre autres exprimé des doutes<sup>4</sup> concernant le régime d'autorisation, en particulier en ce qui concerne le certificat d'origine. Parmi les autres préoccupations de ce groupe figure comme principale difficulté celle de certifier l'origine exacte et ensuite la définition du terme "importation". Finalement, certaines délégations ont souhaité exclure la possibilité d'étendre la liste des produits et ont été d'avis que les produits couverts devaient être identiques pour chaque pays partenaire.

---

<sup>1</sup> Doc. 15996/04

<sup>2</sup> 10.1, 1-2.3, 14.4, 27.4 and 14-15. 6. 2005

<sup>3</sup> DS 173/05

<sup>4</sup> DS 210/05

## RESTREINT UE

11. Lors de sa réunion des 14-15 juin 2005, le groupe a examiné les directives de négociation et a arrêté une version provisoire du mandat<sup>1</sup>. Les discussions se sont concentrées sur les questions suivantes: le système de licence y compris la licence opérateur ("operator based licence"), l'autorité de licence, les rapports et la révision, les conséquences d'une suspension, les problèmes de contournement, le lien entre légalité et gestion durable des forêts et la méthode de travail (les rôles respectifs de la Commission et des Etats Membres lors des négociations, la consultation avec le comité/groupe de travail, l'obligation d'information).
12. Concernant la licence opérateur (paragraphe 2.19), le groupe s'est montré d'accord pour envisager ce mécanisme de licence comme une exception au système général de licence par une autorité publique, pour autant que l'opérateur maintienne une chaîne de vérification ("chain of custody certification"). Certaines délégations ont souligné que ce système ne doit pas constituer un transfert de "responsabilité" de l'autorité publique vers l'opérateur, mais uniquement de la capacité à délivrer les licences. Le mécanisme de ce système doit en outre être conforme aux règles générales concernant l'accompagnement d'une licence pour chaque lot de produit. Le paragraphe consacré à la licence opérateur est lié à la définition des participants au marché qui, par conséquent, reste ouvert.
13. La discussion a montré que les conséquences d'une suspension (paragraphe 3.5) posent des problèmes. Le groupe est d'avis que la suspension ne peut concerner que l'accord lui-même et pas seulement le système de licence. Si une entreprise ne respecte pas ses obligations découlant de l'accord, l'autorité de licence ne délivre plus de licences à cette entreprise, mais l'accord de partenariat et le système de licence sont maintenus pour les autres opérateurs. Par contre, si l'autorité de licence ne respecte pas ses obligations découlant de l'accord de partenariat, alors l'accord de partenariat lui-même peut être suspendu. Certaines délégations demandent que le mécanisme de suspension

---

<sup>1</sup> Doc. 10229/05

## RESTREINT UE

soit décrit plus en détail dans les directives de négociation. Le paragraphe 3.6 (l'accord reste en vigueur jusqu'au désistement d'une partie) doit être revu dans ce sens. Il faudrait éventuellement modifier les articles 10 et 13 du règlement FLEGT pour en tenir compte.

14. Le groupe "Union douanière" avait exprimé des doutes concernant la faisabilité et l'efficacité d'un certificat d'origine mais n'avait pas proposé de solution au problème. Le groupe "Forêts" est resté divisé entre les délégations qui trouvent que le maintien de l'exigence d'un certificat rend malgré tout le contournement plus difficile et d'autres qui sont d'avis qu'un certificat n'a pas de valeur. Un autre problème été soulevé dans ce contexte par certaines délégations, celui de savoir si un pays partenaire FLEGT importateur de produits dérivés du bois d'un pays tiers doit contrôler la légalité de ce bois avant de l'exporter vers l'UE. Certaines délégations étaient d'accord pour réaliser ce contrôle pour éviter le contournement, tandis que d'autres ont signalé que, pour les exportations d'un pays tiers directement vers l'UE, un contrôle ne devait pas être exigé. Le problème de contournement est le même qui est posé dans la proposition de règlement et demande une solution politique claire.
15. Les délégations ont partagé l'opinion que l'assurance de légalité des produits forestiers couverts par le système est bien un premier objectif du système, mais que ceci n'est qu'une première étape vers un objectif à plus long terme : la gestion durable des forêts.
16. En ce qui concerne la deuxième partie du document décrivant la méthode de travail interne de l'UE, le Président a retenu que les délégations avaient des réserves d'examen.
17. Les problèmes majeurs à résoudre, sous Présidence britannique, sont le contournement en relation avec la notion d'origine de produit, la liste des produits en relation avec les différents accords de partenariat et la licence opérateur.